

PROSPECTUS

**relatif à l'admission sur Euronext Paris de Bons à Moyen Terme Négociables
indexés sur la performance de EURO STOXX ® SELECT DIVIDEND 30
et venant à échéance le 10 avril 2026 (les "BMTN")
d'un montant de 170.100.000 euros**

Les BMTN et AXA Banque ne bénéficient lors de l'émission des BMTN d'aucune notation délivrée par une agence de notation.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") a apposé le visa n°16-110 en date du 30 mars 2016 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Dans le présent Prospectus, AXA Banque pourra être désigné comme l'"**Émetteur**", la "**Société**", "**AXA Banque**" ou la "**Banque**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un BMTN pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Investisseur(s)**" ou un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro(s)**" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

Dans le présent Prospectus, la référence à un BMTN au singulier est réputée inclure le pluriel, le cas échéant, et inversement, la référence à des BMTN au pluriel est réputée inclure le singulier, le cas échéant.

SOMMAIRE

<i>PREMIERE PARTIE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT</i>	3
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	3
2. CONTROLEURS LEGAUX	4
3. FACTEURS DE RISQUES	4
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	9
5. APERCU DES ACTIVITES	10
6. ORGANIGRAMME	15
7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	16
8. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE	16
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE	16
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	18
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	18
12. CONTRATS IMPORTANTS	19
13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	19
14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	19
<i>DEUXIEME PARTIE : NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES</i>	20
1. PERSONNES RESPONSABLES	20
2. FACTEURS DE RISQUES	20
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	20
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	20
5. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	31
6. COÛT DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	32
7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	32

PREMIERE PARTIE : DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

(conforme aux dispositions de l'annexe IX du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1. Nom et fonction des personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

Monsieur Pierre Janin

Président du Directoire d'AXA Banque

Monsieur Emmanuel Ramé

Membre du Directoire d'AXA Banque

1.2. Déclaration des personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives respectivement aux exercices clos le 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014, incorporées par référence dans le présent prospectus ont fait l'objet de rapports légaux figurant respectivement en pages 94 à 97 du rapport annuel 2013 et en pages 121 à 124 du rapport annuel 2014. Ces rapports contiennent chacun une observation.

Fait à Fontenay-sous-Bois le 30 mars 2016

Pierre Janin



Président du Directoire d'AXA Banque

Emmanuel Ramé



Membre du Directoire d'AXA Banque

2. CONTROLEURS LEGAUX

2.1. Commissaires aux comptes

2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires

- PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Monsieur Pierre Clavié, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly Sur Seine
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018
- Mazars, représenté par Monsieur Max Dongar, 61 rue Henri Régnauld 92075 La Défense Cedex
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018

2.1.2. Commissaires aux comptes suppléants

- Monsieur Boris Etienne, 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly Sur Seine
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018
- Monsieur Gilles Dunand-Roux, 61 rue Henri Régnauld 92075 La Défense cedex
Durée du mandat en cours : 6 exercices
Date d'expiration : mandat expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2018

2.2. Évolution des commissaires aux comptes

L'assemblée générale du 17 mai 2013 a validé le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires, le renouvellement de Monsieur Boris Etienne et la nomination de Monsieur Gilles Dunand-Roux, en qualité de commissaires aux comptes suppléants.

3. FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'offre de BMTN qui doivent être connus des Investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les Investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

3.1. Facteurs de risques

Les BMTN sont soumis aux risques relatifs à AXA Banque et à son secteur d'activité, ainsi qu'aux risques propres aux BMTN.

Principaux facteurs de risques relatifs à AXA Banque

L'Émetteur pense que les facteurs de risques décrits ci-dessous représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les BMTN. Cependant, la difficulté pour l'Émetteur de payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les BMTN peut être liée à d'autres raisons (i) qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Émetteur au regard des informations qu'il a à sa disposition, ou (ii) que l'Émetteur n'est pas, en l'état actuel, dans la possibilité d'anticiper. Les Investisseurs potentiels devraient également lire les informations détaillées intégrées dans le reste de ce Prospectus et se faire leur propre jugement avant de prendre toute décision d'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité d'AXA Banque à remplir ses engagements découlant des BMTN émis dans le cadre du Programme

Des événements imprévus/de force majeure, tels que des catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent impacter les locaux d'AXA Banque, ses actifs financiers, ses positions commerciales et ses employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des charges additionnelles et ainsi augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître certains risques qu'il n'est pas en mesure de contrôler. L'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur sont en particulier exposés à ces risques qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers (et notamment une hausse des taux) et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Ces principaux risques sont les suivants :

- les risques de crédit (étant entendu que le terme couvre notamment les risques de défauts, les risques de faillites et les restructurations): risques de pertes liés à la défaillance d'une contrepartie entraînant l'incapacité de faire face à ses engagements vis-à-vis d'AXA Banque et pouvant avoir un effet défavorable sur la situation financière ou les résultats d'AXA Banque.
- les risques de marché : risques d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan d'AXA Banque ou de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers provoquée par l'évolution défavorable des paramètres de marché (taux d'intérêt, spreads de crédit, taux de change, inflation ou cours de bourse des marchés actions).
- les risques structurels de gestion de bilan : risques de pertes de valeur économique pour AXA Banque pouvant avoir un effet défavorable sur les résultats ou la situation financière d'AXA Banque, liés aux risques suivants :
 - risques de taux d'intérêt global : la valeur patrimoniale et la marge d'intérêt d'AXA Banque peuvent évoluer du fait de leur sensibilité à la variation des taux d'intérêt.
 - risques de change : (i) risque de change structurel résultant des investissements durables d'AXA Banque dans des actifs en devises étrangères et (ii) risque de change opérationnel d'AXA Banque résultant principalement de l'ensemble des produits et charges de toutes natures en devises autres que l'euro.
- risques de liquidité : risque d'AXA Banque de ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire face à ses engagements.
- les risques opérationnels : risques de pertes résultant principalement de l'inadéquation ou de la défaillance des processus, des systèmes ou des personnes en charge du traitement des opérations, qui pourraient avoir un effet défavorable sur les activités ou les résultats d'AXA Banque.
- les risques juridiques : risques résultant de l'exposition d'AXA Banque à des procédures civiles ou pénales, dont les résultats défavorables pour AXA Banque pourraient avoir un impact négatif sur l'activité, la situation financière, les résultats, la réputation ou l'image d'AXA Banque.
- les risques de non-conformité : risques liés au non-respect des dispositions légales et réglementaires des activités bancaires et financières (dont la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme), entraînant un risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation ou à l'image pouvant avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'AXA Banque.

Principaux facteurs de risques relatifs aux BMTN

Les BMTN sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les Investisseurs

L'acquisition de BMTN peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des Investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les BMTN. Chaque Investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

Risques génériques aux BMTN

Les BMTN peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et des taux d'intérêt), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Risques relatifs à la structure des BMTN

- Le mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas à l'Investisseur de participer complètement à la hausse de l'Indice.
- Risques liés aux montants remboursés :

La garantie du capital ne vaut qu'à la date d'échéance. En cas de revente des BMTN avant la date d'échéance, il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale. Pour plus de précisions se reporter au paragraphe 4.1.8.1. (*Montant remboursé*) de la deuxième partie du présent Prospectus.

- Risques relatifs au remboursement anticipé des BMTN :

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les BMTN pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement.

- Risques relatifs à l'Indice :

La décision d'acquérir les BMTN basée sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des BMTN. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des BMTN lors de l'achat des BMTN.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des BMTN. Par ailleurs, l'Investisseur ne perçoit pas les dividendes détachés par les actions composant l'Indice, alors qu'ils peuvent présenter une part importante de l'éventuelle performance du panel d'actions le composant. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à la performance d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du sponsor de l'Indice (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des BMTN.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les BMTN indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

Risques généraux relatifs aux marchés

- Absence de marché secondaire actif pour les BMTN

Les BMTN peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs BMTN facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux BMTN qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de BMTN est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les BMTN d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des BMTN.

Les Investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur BMTN facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les Investisseurs ne devraient acheter les BMTN que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains BMTN ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

- Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts sur les BMTN dans la devise prévue (la "**Devise Prévüe**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un Investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'Investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévüe ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe peut diminuer (1) le rendement des BMTN une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des BMTN une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'Investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. Histoire et évolution de l'Émetteur

4.1.1. Raison sociale de l'Émetteur

AXA Banque.

4.1.2. Lieu de constitution de l'Émetteur et numéro d'enregistrement

AXA Banque est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 542 016 993.

4.1.3. Date de constitution et durée de vie de l'Émetteur

L'Émetteur a été constitué le 23 juin 1919. La durée de l'Émetteur a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 14 juin 1991, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

4.1.4. Forme juridique, objet social et autres informations sur l'Émetteur

AXA Banque est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance agréée en qualité de banque depuis le 20 décembre 1996, en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1er) relatives aux établissements du secteur bancaire.

Outre les règles particulières liées à son statut d'établissement du secteur bancaire (Livre V, Titre 1er du Code monétaire et financier), AXA Banque est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par ses statuts.

AXA Banque relève de la compétence des juridictions françaises, en ce qui concerne sa capacité à agir.

Le siège social d'AXA Banque est situé au 203-205 rue Carnot, 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex– France.

AXA Banque a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'étude de toutes affaires financières, industrielles, commerciales, maritimes, mobilières et immobilières pour son compte ou pour le compte de tiers, ainsi que sa participation à toutes ces opérations et à toutes entreprises de toutes natures ;
- toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de dépôt, de commission, de courtage notamment de courtage d'assurance, avec tous particuliers, associations, sociétés, administrations publiques ou privées, communes, départements et états ;
- toutes opérations de négociation et de placement de titres pouvant faire l'objet d'achat ou de vente publique ou privée, de souscription par prise ferme à tous emprunts et à toutes émissions quelconques d'actions, d'obligations ou autres titres, de participation à tous syndicats de garantie constitués par toutes émissions publiques ou autres ; et
- en général, tout ce qui dans l'acceptation la plus large, peut être considéré comme rentrant dans les attributions des Banques, ou Établissements de Crédit, ou Entreprise d'Investissement, les énonciations qui précèdent n'étant nullement limitatives.

4.1.5. Évènements récents

Se reporter au paragraphe 5.1 (*Principales activités - Informations synthétiques sur l'exercice 2015 (dans l'attente de l'assemblée générale convoquée pour le 19 mai 2016)*) de la première partie du présent Prospectus.

5. APERCU DES ACTIVITES

5.1. Principales activités

L'année 2014 a été marquée par la poursuite du développement commercial d'AXA Banque, en capitalisant sur l'ensemble de sa gamme de produits et services et en présentant un positionnement attractif par rapport au marché.

Ces succès commerciaux rencontrés (cf. détails ci-dessous) témoignent de l'ancrage réussi de l'offre d'AXA Banque au sein des réseaux d'AXA France : cette offre est en effet proposée essentiellement aux clients et prospects des Agents Généraux et des

Commerciaux Salariés d'AXA France. En parallèle, AXA Banque gère également un portefeuille de clients directs, dont une partie est constituée des clients de Banque Directe, rachetée en 2002 par AXA Banque.

AXA Banque se caractérise par les éléments suivants :

- Une offre bancaire complète pour les particuliers : de la banque au quotidien (compte de dépôts équipés de cartes bancaires) au crédit (crédit renouvelable, prêt personnel, crédit immobilier, crédit patrimonial) en passant par l'épargne bancaire et l'épargne financière (livrets bancaires et réglementés, PEA, et comptes titres),
- Une distribution par les réseaux d'AXA en France,
- Un accès multi-canal complet avec un site Internet interactif gratuit et des conseillers bancaires disponibles 24 heures sur 24 / 6 jours sur 7.

Activité

En 2014, l'activité commerciale d'AXA Banque a continué de progresser dans un contexte où les prêts aux particuliers personnes physiques sont en diminution en France.

Au 31 Décembre 2014:

- la collecte nette d'épargne était légèrement positive en 2014 (+47M euros) à comparer à celle importante enregistrée durant l'exercice 2013 (+775M euros);
- la production nouvelle de crédits a atteint 1 938M euros contre 2 116M euros en 2013, soit une baisse de -8%°; et
- l'activité de refinancement a été soutenue avec de nouvelles émissions de BMTN structurés (pour un montant net de 536M euros) et de billets à ordre hypothécaires (pour 750M euros).

Clients

A fin 2014, AXA Banque (avec sa filiale AXA Banque Financement) totalisait environ 700 000 clients, en légère diminution par rapport à fin 2013, notamment due à l'impact de la loi Châtel qui a amené à la clôture de nombreux crédits renouvelables.

La clientèle d'AXA Banque est composée, à plus de 99%, par des clients particuliers, personnes physiques ; une petite partie d'entre eux fait l'objet d'un suivi particulier (de type « *banque privée* ») par la Direction de la Banque Patrimoniale d'AXA Banque.

Seuls 30% de ces clients détiennent un compte courant chez AXA Banque, les autres détenant seulement un(des) compte(s) d'épargne et/ou un(des) crédit(s).

Comptes Courants

Le nombre d'ouverture de comptes de dépôts avec cartes bancaires (21 630 en 2014) était en forte hausse (+40%), soutenu par un plan de conquête commercial.

A fin 2014, AXA Banque comptait environ 170 000 comptes courants équipés d'une carte bancaire, dont une part croissante est « *active* » (i.e. enregistré plus de 6 000 euros d'achats annuels avec la carte bancaire).

Epargne

L'activité Epargne (épargne bancaire et financière) a enregistré sur l'année 2014 une collecte nette de +47M euros avec principalement :

- une décollecte nette de -27M euros sur le Livret A et le LDD (dont les encours sont entièrement « centralisés » auprès de la Caisse Des Dépôts) après une collecte nette positive de +25M euros en 2013;
- un encours sur le Livret AXA Banque de 1 788M euros, en décollecte modeste de -13M euros sur 2014, à comparer à une décollecte de -90M euros durant l'année précédente pénalisée par les mesures fiscales défavorables aux comptes sur livret (entrées en vigueur au 1/1/2013) ;
- des encours sur les dépôts à vue en augmentation de +50M euros, après une baisse de -15M euros en 2013;
- une progression des encours de +47M euros sur les dépôts à terme, après celle de +268M euros en 2013, et une stabilité de l'encours des titres de créances négociables non structurés (décollecte nette de -2M euros sur 2014), après la forte progression de l'encours durant l'exercice précédent (+554M euros de collecte nette sur 2013) ;
- enfin une collecte nette légèrement négative en épargne financière (-19M euros). Les encours sous gestion régressent de -3% sur 2014 pour atteindre 1 112M euros à fin 2014 contre 1 141M euros à fin 2013.

Crédits

AXA Banque a enregistré en 2014 une baisse de -8% de sa production nouvelle à 1 938M euros (contre 2 116M euros en 2013).

L'activité des prêts personnels, a progressé de +3% dans un marché stable (source ASF). S'agissant du crédit immobilier, l'encours d'AXA Banque a fortement progressé (+23%), pour s'établir à 2 533M euros, en lien avec le déploiement du modèle « *Assurbanque* » chez les Agents Généraux AXA France. Enfin en matière de prêts d'ingénierie patrimoniale (comprenant notamment des crédits garantis par des actifs financiers), la production a enregistré une forte hausse (+17% sur 2014 à 753M euros), soutenue par un certain nombre d'opérations de taille importante.

Les emplois clientèle (i.e. l'ensemble des prêts aux clients d'AXA Banque) s'élèvent à 5 254M euros au 31/12/2014, en progression de +19% sur 12 mois, soit +822M euros.

Ressources Humaines

L'effectif (CDI et CDD en norme équivalent temps plein) à fin 2014 était de 604 (dont 573 CDI), en diminution de 16 ETP sur 12 mois.

Stratégie financière

Tout au long de l'année 2014, AXA Banque a mené une politique de placements prudente, visant à limiter au maximum le risque de crédit, à diversifier ses contreparties, dans le respect des règles d'investissement du groupe AXA, et à constituer ainsi un portefeuille de titres obligataires éligibles au ratio de liquidité LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) qui entre en vigueur au 1er octobre 2015. Les obligations détenues par AXA Banque, d'un montant de 886M euros à fin 2014, bénéficie pour 99% d'une notation de solidité financière supérieure ou égale à A-, avec 57% de titres notés AAA.

La banque a également œuvré à la poursuite de la diversification de ses sources de refinancement. En dehors des éléments mentionnés ci-dessus sur l'activité d'Epargne, l'activité de refinancement « *financier* » a été soutenue et a conduit à des émissions de BMTN structurés (pour un montant net de 536M euros) et de billets à ordre hypothécaires (pour 750M euros). AXA Banque a également tiré parti de la politique accommodante de la BCE avec 366M euros d'emprunts au 31/12/2014 (dont 166M euros à maturité de septembre 2018 dans le cadre du TLTRO n°1).

Informations synthétiques sur l'exercice 2015 (dans l'attente de l'assemblée générale convoquée pour le 19 mai 2016)

L'exercice 2015 s'est caractérisé par une forte dynamique commerciale qui a conduit AXA Banque à atteindre des plus hauts historiques sur la plupart des activités et en particulier :

- des ouvertures de comptes courants équipés de carte(s) bancaire(s) qui ont doublé en 2015 pour s'établir à près de 43.000 ; ce qui conduit à dépasser les 190.000 comptes équipés au 31 décembre 2015, avec un nombre croissant de comptes actifs ;

- une production nouvelle de crédits proche des 2,6 Md euros, en croissance de +34% par rapport à 2014, portant les encours à plus 6,0 Md euros à fin 2015, en progression de +14% par rapport à fin 2014..

Ces succès commerciaux témoignent de l'ancrage réussi de l'offre d'AXA Banque au sein des réseaux d'AXA France.

Le refinancement est assuré, en dehors des ressources clientèle via les comptes de dépôts et les comptes sur livrets, par des passifs de nature diversifiée et de maturités étalées.

Dans un contexte de marché de taux historiquement bas, le résultat d'exploitation « courant », sur base consolidée (IFRS), a augmenté de +1,2M euros à 7,2M euros et le résultat net a progressé très significativement de +18,5M euros pour s'établir à 17,2M euros contre une perte de -1,4M euros en 2014.

La structure financière reste solide avec un ratio de liquidité à court terme (LCR) de 168% et un ratio global de solvabilité qui s'élève à 9,8%, dont 8,5% sur les seuls fonds propres de catégorie 1 (« Core Equity Tier 1 »). Compte tenu du développement envisagé, il sera proposé à l'assemblée générale convoquée pour le 19 mai 2016 d'effectuer une augmentation de capital de près de 30M euros avant la fin du mois de juin 2016.

Perspectives

Malgré un environnement économique peu dynamique, AXA Banque a poursuivi son développement commercial sur l'exercice 2015 et prévoit de le poursuivre sur 2016 et les années suivantes, en maintenant sa priorité sur les axes suivants déjà mis en œuvre avec succès durant les années passées :

- le renforcement des liens avec les réseaux de distribution d'AXA France, et notamment le déploiement du modèle Assurbanquier au sein des Agents Généraux d'Assurance d'AXA et le développement de la visibilité de l'activité bancaire dans leurs agences ;
- l'accélération des synergies avec AXA Wealth Management en matière de gestion privée.

Les investissements nécessaires à ces actions seront autofinancés par AXA Banque qui enregistre, de par la forte augmentation de ses emplois clientèle productifs associée à une maîtrise de ses coûts de refinancement, une progression continue et soutenue de son produit net bancaire, tout en réduisant son coût du risque.

5.2. Principaux marchés

AXA Banque opère en France très majoritairement sur le marché de la Banque de détail au service des particuliers, avec une partie de son activité en Banque Privée. Elle intervient sur des activités de crédit (crédit à la consommation, crédit immobilier

et crédit patrimonial adossé), des activités d'épargne bancaire (dépôts à vue et comptes à terme, comptes sur livrets, épargne réglementée) et d'épargne financière, ainsi que sur des activités de services bancaires au quotidien (notamment compte courant et moyens de paiement).

AXA Banque compte environ 700.000 clients, ce nombre comprenant les clients en commun avec sa filiale AXA Banque Financement qui porte les activités de crédit à la consommation (dans le cadre de la société en participation constituée avec BNP Paribas Personal Finance).

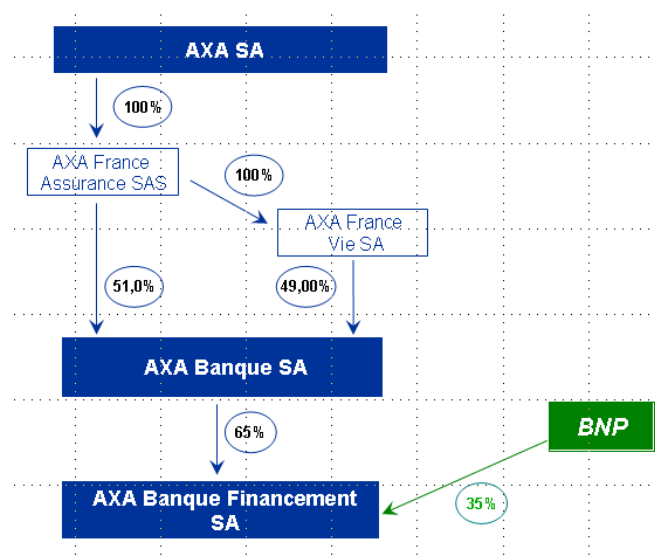
5.3. Déclaration de l'Émetteur concernant sa position concurrentielle

AXA Banque opère dans un marché bancaire français saturé et avec une forte concurrence, que ce soit celle des grands établissements « *traditionnels* » à réseaux (BNP, Crédit Agricole, Banque Postale, etc.), celle des établissements directs plus récents (ING, Fortuneo, Boursorama) ou enfin celle d'autres acteurs de différentes natures (Groupama Banque, Compte Nickel, Cetelem, etc.).

La part de marché d'AXA Banque reste modeste à l'échelle du marché français et ceci lui laisse de fortes perspectives de croissance, notamment du fait de la puissance des réseaux de distribution d'AXA France qu'utilise AXA Banque.

6. ORGANIGRAMME

6.1. Le groupe auquel appartient AXA Banque et la place occupée par AXA Banque au sein de ce groupe sont décrits dans le schéma ci-dessous :



6.2. Dépendance

AXA Banque a émis des billets à ordre hypothécaire pour un encours à fin 2015 de 1.050M euros intégralement souscrit par des sociétés du groupe AXA.

AXA SA autorise par ailleurs AXA Banque à distribuer son offre bancaire au travers des réseaux "propriétaires" d'AXA France (salariés commerciaux et agents généraux), AXA France assurant l'animation et la promotion de cette offre bancaire auprès de ses réseaux.

7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.

8. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE

Non applicable.

9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, ET DE SURVEILLANCE

9.1. Membres du Directoire et du Conseil de Surveillance

Président du directoire

Pierre JANIN, 44 rue Desbordes Valmore, 75016 Paris

Membres du directoire

Marie-Cécile PLESSIX, 9 passage Doisy, 75017 Paris

Emmanuel RAMÉ, 10 rue Escudier, 92100 Boulogne Billancourt

Valérie BRONCARD, 27 rue d'Amsterdam, 75008 Paris

Président du conseil de surveillance

Amaury DE WARENGHIEN DE FLORY

1, rue Marietta Martin, 75016 Paris

Membres du conseil de surveillance

AXA Bank Europe (N° RCS 0404 476 835)

25, boulevard de Souverain Boitsfort, 11700 Bruxelles Watermael (Belgique)

représentée par

Emmanuel VERCOUSTRE

89, rue de Longchamp, 92200 Neuilly-sur-Seine

AXA France IARD (722 057 460 R.C.S. Nanterre)

313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex

représentée par

Eric CHANEY, 37 rue de Lowendal, 75015 Paris

AXA France Vie (310 499 959 R.C.S. Nanterre)
313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex
représentée par
Christophe MUGNIER
4, boulevard du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine

Mathieu BEBEAR
205, boulevard Malesherbes, 75017 Paris

Christophe DUPONT-MADINIER
22, boulevard Jean Mermoz, 92200 Neuilly-sur-Seine

Il est précisé que les membres du directoire n'exercent pas d'activités significatives en dehors d'AXA Banque.

Les membres du conseil de surveillance suivants exercent des activités significatives en dehors d'AXA Banque :

Armaury de Wareghien de Flory :

Monsieur Amaury de Wareghien de Flory est administrateur de Natio Assurance S.A. (assurance du groupe AXA). Par ailleurs, Monsieur Amaury de Wareghien de Flory exerce la fonction de vice-président du conseil d'administration de Neuflyze Vie S.A.

Mathieu Bébéar :

Monsieur Bébéar est président du conseil d'administration de Juridica S.A (une entité du groupe AXA). Monsieur Bébéar est également directeur général délégué d'AXA France Vie (S.A.) et d'AXA France IARD (S.A.). Par ailleurs, Monsieur Bébéar est administrateur d'AXA France.

Emmanuel Vercoustre :

Monsieur Vercoustre est président du conseil d'Administration d'AXA Bank Europe SCF (S.A.). En dehors du groupe AXA, Monsieur Vercoustre est administrateur de l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Eric Chaney :

Monsieur Chaney est vice-président du conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes Scientifiques (IHES), une fondation reconnue d'utilité publique. Monsieur Chaney est également chef économiste du groupe AXA.

9.2. Conflits d'intérêts

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas, à la connaissance d'AXA Banque, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard d'AXA Banque, des membres

du Directoire et du Conseil de Surveillance, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

10.1. Capital social et contrôle

Le capital et les droits de vote d'AXA Banque sont détenus à 51,00% par AXA France Assurance SAS et à 49,00% par AXA France Vie SA.

10.2. Changement de contrôle

Non applicable.

11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

11.1. Informations financières historiques

Les informations financières historiques vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont visibles dans le Rapport Annuel (tel que défini au paragraphe 11.2 ci-dessous) et sont incorporées par référence dans le présent Prospectus.

11.2. Informations incorporées par référence

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec le rapport annuel 2014 de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 15 juillet 2015 et intégrant (i) les comptes consolidés annuels de l'Émetteur clos le 31 décembre 2014 et (ii) le rapport d'audit des commissaires aux comptes y afférents ainsi qu'avec le rapport annuel 2013 de l'Émetteur déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 juillet 2014 et intégrant (i) les comptes consolidés annuels de l'Émetteur clos le 31 décembre 2013 et (ii) le rapport d'audit des commissaires aux comptes y afférents. Les Rapports Annuels sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles

11.3.1. Attestation

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été vérifiées par les commissaires aux comptes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapport d'audit des commissaires aux comptes est inclus en pages 121 à 124 du Rapport Annuel 2014 (tel que défini au paragraphe 11.2 ci-dessus) et incorporé par référence dans le présent Prospectus.

11.3.2. Autres informations vérifiées

Non applicable.

11.3.3. Autres informations

Non applicable.

11.4. **Date des dernières informations financières**

Les dernières informations financières historiques vérifiées par les contrôleurs légaux correspondent à l'exercice clos le 31 décembre 2014.

11.5. **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

11.6. **Changement significatif de la situation financière ou commerciale**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 31 décembre 2014.

12. CONTRATS IMPORTANTS

L'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les BMTN à l'égard des Porteurs.

13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Non applicable.

14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

AXA Banque atteste que, pendant la durée de validité du Prospectus, les copies des statuts d'AXA Banque et du Rapport Annuel (tel que défini ci-dessous) incluant les informations financières historiques d'AXA Banque pour les exercices 2013 et 2014 seront disponibles au siège d'AXA Banque pour consultation, pourront être envoyés sur simple demande auprès d'AXA Banque ou consultés sur le site internet d'AXA Banque (www.axa.fr).

Par ailleurs, le présent Prospectus peut être obtenu les jours ouvrés aux heures habituelles de bureau et sans frais au siège social d'AXA Banque ou sur simple demande à l'adresse courriel suivante : tresorerie.euro@axabanque.fr.

DEUXIEME PARTIE : NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1. PERSONNES RESPONSABLES

Se reporter au paragraphe 1 (*Personnes responsables*) de la première partie du présent Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUES

Se reporter au paragraphe 3.1 (*Principaux facteurs de risques relatifs aux BMTN*) de la première partie du présent Prospectus.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission. L'attention des Porteurs est néanmoins attirée sur le fait qu'AXA Investment Managers Paris, qui agira comme agent de calcul au titre des BMTN, appartient au même groupe que l'Émetteur.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1. Montant d'émission et prix d'émission

Le montant initial de l'émission à la Date d'Émission est de 170.100.000 euros, représenté par 1134 BMTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100%, soit 150.000 euros par BMTN.

Le montant des BMTN en Circulation est de 170.100.000 euros, représenté par 1134 BMTN d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun.

"**BMTN en Circulation**" signifie les BMTN autres que les BMTN rachetés et annulés par l'Émetteur, à la date du présent Prospectus.

4.1.2. Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis sont des Bons à Moyen Terme Négociables (BMTN).

Les BMTN émis sont, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN: FR0123426035.

4.1.3. Législation en vertu de laquelle les BMTN ont été créés

Les BMTN sont émis dans le cadre de la législation française.

4.1.4. Forme des BMTN

Les BMTN ont été émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 150.000 euros chacun (la "**Coupure**"). La propriété des BMTN est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier et la cession des BMTN ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des BMTN (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des BMTN.

Les BMTN sont inscrits en compte depuis la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.1.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

4.1.5. Monnaie d'émission

Les BMTN sont émis en euros.

4.1.6. Rang des BMTN

Les BMTN constituent des engagements inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang que les autres dettes chirographaires présentes ou futures sur l'Émetteur.

4.1.7. Droits attachés aux BMTN

Le service des BMTN en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des BMTN, se reporter au paragraphe 4.1.8.1 (*Montant remboursé*) du présent Prospectus.

4.1.8. Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Aucun intérêt ne sera versé annuellement. La rémunération des BMTN consistera en une éventuelle prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées ci-dessous.

Les BMTN objets du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation de la rémunération des BMTN ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'Indice.

4.1.8.1. Montant remboursé

Les BMTN seront remboursés par l'Émetteur en totalité à la Date d'Échéance, selon les modalités décrites aux paragraphes ci-dessous.

A la Date d'Échéance, le Montant de Remboursement Final pour chaque BMTN sera déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$\text{Coupure} \times 100\% + \text{Max}\left[0; \sum_{t=1}^{10} \text{PerformanceAnnuelle}(t)\right]$$

Avec :

$$\text{PerformanceAnnuelle}(t) = \text{Max}\left[-4\%; \text{Min}\left[7\%; \frac{\text{Indice}(t)}{\text{Indice}(t-1)} - 1\right]\right]$$

Il est précisé que :

- A chaque Date d'Évaluation(t), l'Agent de Calcul déterminera la Performance Annuelle(t) au titre de l'année se terminant à la Date d'Évaluation(t) concernée; et
- A la Date d'Échéance, l'Agent de Calcul calculera la somme des Performances Annuelles(t) qui auront été déterminées à chaque Date d'Évaluation(t). Si cette somme est positive, elle sera payée à la Date d'Échéance.

Ainsi, à la Date d'Échéance, les Porteurs se verront rembourser par BMTN, (i) la Coupure majorée, le cas échéant, (ii) d'une prime de remboursement égale à la somme des Performances Annuelles(t) tels que constatées à chacune des Dates d'Évaluation(t), cette somme étant positive ou nulle.

Dans l'hypothèse où, à chacune des Dates d'Évaluation(t), le niveau de clôture de l'Indice serait inférieur ou égal au niveau de clôture de

l'Indice à la Date d'Évaluation Précédente, les Porteurs se verront rembourser par BMTN à la Date d'Échéance un montant égal à la Coupure.

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des montants remboursés selon les modalités du paragraphe 4.1.8.1 dus au titre des BMTN seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts le cas échéant) à partir de leur date d'exigibilité respective.

"**Agent de Calcul**" désigne AXA Investment Managers Paris.

"**Date(s) d'Évaluation (t)**" désigne la Date d'Évaluation Initiale, le 31 mars 2017, le 29 mars 2018, le 29 mars 2019, le 31 mars 2020, le 31 mars 2021, le 31 mars 2022, le 31 mars 2023, le 28 mars 2024, le 31 mars 2025 et le 31 mars 2026 ou, pour chacun de ces jours, si le jour concerné n'est pas un Jour de Bourse Prévus, le Jour de Bourse Prévus suivant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.1.8.2 c) et 4.1.8.2 d) ci-dessous relatives aux Perturbations.

"**Date d'Évaluation Initiale**" désigne le 31 mars 2016 ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Prévus, le Jour de Bourse Prévus suivant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.1.8.2 c) et 4.1.8.2 d) ci-dessous relatives aux Perturbations.

"**Date d'Évaluation Précédente**" désigne la Date d'Évaluation(t-1) ou, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Prévus, le Jour de Bourse Prévus suivant, sous réserve des dispositions des paragraphes 4.1.8.2 c) et 4.1.8.2 d) ci-dessous relatives aux Perturbations.

"**Indice**" désigne l'indice « EURO STOXX® SELECT DIVIDEND 30 ».

"**Indice (t)**" désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Évaluation(t).

"**Jour de Bourse**" désigne tout Jour de Bourse Prévus où (1) l'Indice est calculé et publié par son Sponsor et (2) où le Marché Lié est ouvert.

"**Jour Ouvré**" désigne tout jour, autre que le samedi ou le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne.

"**Jour de Bourse Prévus**" désigne tout jour où l'Indice est supposé être calculé et publié par son Sponsor et où le Marché Lié est supposé être ouvert.

"**Marché Lié**" désigne le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice (incluant, sans y être limité, EUREX) ou tout autre marché s'y substituant.

"**Sponsor**" désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice (incluant, sans y être limité, STOXX Limited, ou toute autre entité qui s'y substituerait).

"**Système TARGET 2**" désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réel (*Trans-European Real-Time Gross-Settlement Express Target (TARGET 2) system*).

4.1.8.2. Informations relatives au sous-jacent

a) Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.8.1 ci-dessus.

b) Déclarations relatives au sous-jacent

Les BMTN sont indexés sur la performance de l'Indice.

Indice	Code Bloomberg	Sponsor	Bourse	Site Internet
Euro STOXX® SELECT DIVIDEND 30	SD3E Index	STOXX LIMITED	Chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est cotée	www.stoxx.com

Les informations sur les performances passées et futures de l'Indice peuvent être obtenues sur le site internet du Sponsor tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice EURO STOXX® SELECT DIVIDEND 30

L'indice EURO STOXX® SELECT DIVIDEND 30 est constitué des 30 sociétés affichant les rendements du dividende les plus élevés au sein de 12 pays de la zone euro: Autriche, Belgique, Finlande, France,

Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Espagne.

S'agissant d'un indice « *Price* » (« *Dividendes non réinvestis* »), sa performance dépend uniquement des variations de cours des actions et non des dividendes versés par les actions qui ne sont pas réinvestis dans l'indice.

L'investissement ne profitera donc pas des dividendes éventuellement détachés par les actions composant l'indice.

Calcul et publication de l'indice EURO STOXX® SELECT DIVIDEND 30

Il est déterminé depuis le 30 décembre 1998. La valeur de base de cet indice a été fixée à 1.000 (mille).

Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.

Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.

Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de l'Indice sont disponibles sur le site:

http://www.stoxx.com/indices/index_information.html?symbol=SD3E

c) Perturbation du Marché ayant une incidence sur le sous-jacent

Une "**Perturbation du Marché**" désigne, en ce qui concerne l'Indice, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'Heure d'Évaluation de :

- i) la limitation et/ou la suspension des cotations ou la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas sur :
 - la Bourse, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou
 - les Marchés Liés, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.
- ii) tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice, ou, selon le cas,
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- iii) toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés Liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.
- iv) tout évènement d'ampleur exceptionnelle, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Émetteur, tel que et sans que cette énumération soit limitative, la survenance d'un évènement de force majeure répondant aux critères jurisprudentiels des tribunaux français comme par exemple tremblement de terre, guerre, inondation et autres événements sur lesquels l'Émetteur ne peut exercer aucune influence ou contrôle.

"Bourse" désigne chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

"Heure d'Évaluation" désigne à chaque Date d'Évaluation(t), et chaque Jour Ouvré où doit être publiée la Valorisation Quotidienne conformément au paragraphe 5.4 ci-dessous, l'heure de clôture de l'Indice à la date considérée.

"Parties" désigne l'Émetteur et chacun des Porteurs concernés.

"Perturbation" désigne une Perturbation du Marché ou une Perturbation de détermination de l'Indice.

L'Agent de Calcul informe dans les meilleurs délais les Parties de la survenance de toute Perturbation.

"Perturbation de détermination de l'Indice" désigne, en ce qui concerne l'Indice, la constatation par l'Agent de Calcul de (1) l'absence de calcul et de publication de l'Indice par son Sponsor ou (2) la fermeture d'un Marché Lié.

d) Règles d'ajustement applicables en cas de Perturbation ou d'évènement affectant l'Indice

i) Ajustement en cas de Perturbation

Si à une Date d'Évaluation(t) se produit (ou est en cours) une Perturbation, la Date d'Évaluation(t) concernée sera réputée être le premier Jour de Bourse Prévu où l'Indice n'est plus affecté par une Perturbation à condition que ce Jour de Bourse Prévu intervienne au plus tard le troisième Jour de Bourse Prévu suivant la Date d'Évaluation(t) concernée.

Si à ce troisième Jour de Bourse Prévu l'Indice est toujours affecté par la Perturbation, ce troisième Jour de Bourse Prévu sera réputé être la Date d'Évaluation (t) concernée, pour les besoins du paragraphe 4.1.8.1 ci-dessus. Ce troisième Jour de Bourse Prévu, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul et le notifie aux Parties en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de la Perturbation.

ii) Ajustement en cas d'évènement affectant l'Indice

(1) Remplacement du Sponsor ou de l'Indice

Si l'Indice :

- (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor mais par un tiers accepté par l'Agent de Calcul (**"Indice du Tiers"**) ;ou
- (ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice (**"Indice de Remplacement"**),

l'Indice sera réputé être l'Indice du Tiers, ou l'Indice de Remplacement, selon le cas.

(2) Modification, défaut de calcul et de publication ou suppression de l'Indice

Dans l'hypothèse où :

- (a) une modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervient avant, ou à une Date d'Évaluation (t); ou
- (b) l'Indice n'est pas calculé et/ou publié et/ou est supprimé par le Sponsor à une Date d'Évaluation(t):
 1. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice par un Indice de Substitution (tel que défini ci-dessous) ; ou
 2. l'Agent de Calcul pourra déterminer à une Date d'Évaluation(t) concernée le niveau de l'Indice pris en compte pour le calcul en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance de l'évènement mentionné au paragraphe

4.1.8.2(d)(ii)(2)(a) ou de l'événement mentionné au paragraphe 4.1.8.2(d)(ii)(2)(b), selon le cas, étant précisé que seules les actions qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à une Date d'Évaluation(t) concernée seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le Niveau de l'Indice ; ou

3. l'Émetteur pourra rembourser les BMTN par anticipation à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul. L'Émetteur devra notifier ce remboursement anticipé aux Porteurs cinq (5) Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Émetteur au titre des BMTN seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque BMTN, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce BMTN, à la date choisie par l'Agent de Calcul, moins la quote-part imputable à ce BMTN du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Émetteur pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Calcul.

"Indice de Substitution" signifie eu égard à un Indice affecté, selon l'Agent de Calcul, par un évènement affectant l'Indice, un indice dont les caractéristiques principales sont, selon l'Agent de Calcul, équivalentes à celles de l'Indice affecté par un évènement affectant l'Indice. Les caractéristiques principales d'un indice sont notamment, sa stratégie, sa devise, la périodicité de son calcul et de la communication de son niveau, la catégorie de ses actifs sous-jacents, les secteurs géographiques et économiques qui y sont reflétés ou ses procédures de gestion (dates de réaffectation et de reconduction).

(c) Correction du niveau de clôture de l'Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur la Bourse ou par le Sponsor, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectués en vertu des BMTN, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par la Bourse ou le Sponsor après la publication initiale, l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des BMTN pour tenir compte de cette correction.

4.1.9. Date d'échéance et modalités d'amortissement des BMTN

- *Amortissement normal*

A moins qu'ils n'aient été rachetés et annulés, les BMTN seront amortis en totalité par remboursement le 10 avril 2026 (la "**Date d'Échéance**"),

selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.8.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*) ci-dessus.

- *Rachat*

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de BMTN en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les BMTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux BMTN seront suspendus. Toute annulation de BMTN faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des BMTN encore en circulation. L'information concernant le nombre de BMTN rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

- *Amortissement anticipé au gré des Porteurs suite à un changement de réglementation fiscale*

Si l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer tout prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale sur les montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.8 ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la Date d'Émission, l'Émetteur avertira par un avis les Porteurs, au plus tard soixante (60) jours calendaires après la parution dudit changement de réglementation fiscale et avant l'application dudit changement. Chaque Porteur pourra alors demander à l'Émetteur le remboursement des BMTN dont il est titulaire, à la juste valeur de marché de ces BMTN telle que déterminée par l'Agent de Calcul, avant application d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, si l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer un tel prélèvement ou une telle retenue, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer de montants supplémentaires le paiement des montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.8. Ainsi, ledit prélèvement ou ladite retenue seront déduits par l'Émetteur des montants remboursés aux Porteurs selon les modalités du paragraphe 4.1.8 et les Porteurs ne percevront pas l'intégralité des

sommes qui leur auraient été dues au titre des BMTN en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source.

- *Annulation*

Les BMTN rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces BMTN seront, comme tous les BMTN remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces BMTN). Les BMTN ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces BMTN.

4.1.10. Rendement des BMTN

Conformément au paragraphe 4.1.8 ci-dessus, en cas de remboursement des BMTN à la Date d'Échéance, les Performances Annuelles(t) constatées aux Dates d'Évaluation(t) (telle que définie ci-dessous) sont additionnées et non capitalisées. Le taux de rendement actuariel brut maximum est donc de 5,43% annualisé en cas de remboursement des BMTN à la Date d'Échéance, si une Performance Annuelle(t) de 7% est constatée à chaque Date d'Évaluation(t) selon les modalités du paragraphe 4.1.8.1 ci-dessus.

4.1.11. Représentation des Porteurs

Non applicable.

4.1.12. Autorisations sociales et approbation par la Banque de France

L'émission des BMTN par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Directoire de l'Émetteur en date du 2 décembre 2015.

Les BMTN ont été émis dans le cadre d'un programme d'émission de BMTN d'un montant de 4 milliards d'euros (le "**Programme**") dont le Dossier de Présentation Financière a été initialement approuvé par la Banque de France le 10 juillet 2015, en application des articles L.213-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.

Le Dossier de Présentation Financière du Programme (tel que mis à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France http://www.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/Politique_Monetaire/Services/Service_a_la_Place_bancaire_et_financiere/Dossiers_de_Presentation_Financiere_des_emetteurs_de_TCN/12548.pdf

et sur demande auprès d'AXA Banque.

4.1.13. Date d'émission

Les BMTN ont été émis le 28 décembre 2015 (la "**Date d'Émission**").

4.1.14. Restrictions relatives à la libre négociabilité des BMTN

Il n'existe aucune restriction imposée par les Modalités des BMTN à la libre négociabilité des BMTN.

5. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

5.1. Cotation

Les BMTN en Circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

Préalablement à l'admission aux négociations des BMTN en Circulation, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation prévue pour les BMTN en Circulation est le 1^{er} avril 2016.

5.2. Nom et adresse des intermédiaires

La centralisation du service financier de l'émission sera assurée par AXA Banque.

Le service des titres (*règlement-livraison*) est assuré par AXA Banque (affilié n° Euroclear France : 66).

5.3. Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des BMTN

AXA Banque s'engage, sous réserve de la survenance d'une Perturbation, à donner des prix fermes pour un montant minimum de 150.000 EUR, chaque Jour Ouvré (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), pendant la période comprise entre la Date d'Évaluation Initiale et la Date d'Échéance, avec une fourchette achat / vente maximum de 3,00 %.

Les ordres seront exécutés sur la base des cours de clôture du soir et confirmés le lendemain.

Ce prix sera exprimé en pourcentage de la Coupure.

Ce prix sera notamment fonction de la valeur de l'Indice et de sa volatilité, de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance, des taux d'intérêt et des conditions de refinancement de l'Émetteur et pourra être inférieur au pair.

5.4. Valorisation quotidienne des BMTN

AXA Banque s'engage, sous réserve de la survenance d'une Perturbation, entre la Date d'Évaluation Initiale et la Date d'Échéance, à publier chaque Jour Ouvré sur pages publiques Bloomberg (ou Reuters ou autre), une valorisation des BMTN, exprimée en pourcentage de la Coupure et établie sur la base de la valeur de l'Indice à la clôture du Jour de Bourse précédent (la "**Valorisation Quotidienne**").

5.5. Double-valorisation bimensuelle des BMTN

Une double valorisation bimensuelle des BMTN sera assurée par Société Générale Securities Services et Thomson Reuters.

6. COÛT DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Le coût de l'admission des BMTN en Circulation à la négociation est estimé à 3972 euros.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1. Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2. Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

7.3. Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4. Informations provenant de parties tierces

7.5. Notation

Les BMTN et AXA Banque ne bénéficient lors de l'émission des BMTN d'aucune notation délivrée par une agence de notation.